



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Toxicomanie

Question écrite n° 7

Texte de la question

La circulaire du 15 janvier 1993 du Garde des sceaux visait à relancer sur l'ensemble du territoire français le recours à l'injonction thérapeutique. Cette mesure, créée par la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970, permet au parquet de suspendre les poursuites judiciaires contre un toxicomane d'habitude qui n'aurait pas commis d'autre infraction que l'usage de la drogue, ce à condition qu'il suive un traitement. M. Jean-Jacques Weber souhaiterait connaître le nombre de personnes qui ont bénéficié de ces mesures en France, et notamment dans le Haut-Rhin, en 1991 et en 1992, et comment le suivi de ces cas a été assuré. Et en particulier, il aimerait connaître l'avis de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'efficacité et l'impact de ces mesures.

Texte de la réponse

L'injonction thérapeutique est très diversement mise en œuvre sur l'ensemble du territoire. Des causes multiples, liées tant au nombre des toxicomanes localement recensés, qu'aux pratiques policières, judiciaires et médicales, expliquent ce phénomène. Sur les quelque 4 935 injonctions thérapeutiques prononcées en 1992, près de la moitié l'ont été en région parisienne, en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ainsi que dans les départements du Nord et du Rhône. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont mis en place, dans des circonscriptions, des cellules, composées notamment de psychiatres vacataires, ayant non seulement une mission d'accueil et d'orientation thérapeutique des usagers faisant l'objet d'une injonction thérapeutique, mais encore de suivi dans le cadre de ces procédures. Dans le département du Haut-Rhin, qui ne fait pas partie des départements pilotes pour la politique de la ville, le parquet a proposé, en 1992, 12 injonctions thérapeutiques. Ce nombre limite paraît tenir au manque de moyens de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour assurer notamment le suivi social des usagers de drogues illicites faisant l'objet d'une injonction thérapeutique. Telle est la raison pour laquelle les ministères de la justice et de la santé viennent récemment d'adresser des instructions aux préfets et procureurs généraux pour généraliser les injonctions sur tout le territoire national, des crédits supplémentaires ayant été affectés à cette fin. Le garde des sceaux souhaite donner une nouvelle impulsion à la lutte contre la drogue, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse du trafic de stupéfiants et du blanchiment des sommes qui en sont issues, ou de la demande même de la drogue. Il entend également développer les mesures préventives, ou sanitaires et sociales, destinées à favoriser la réinsertion des toxicomanes. C'est ainsi que le plan d'action du ministère de la justice prévoit le développement des alternatives à l'incarcération des toxicomanes, notamment par des actions tendant à favoriser leur hébergement, leur accès à la formation, leur emploi et les soins qui leur sont prodigués. Par ailleurs, la multiplication des vacations médico-psychologiques permettra d'accroître le soutien apporté aux travailleurs sociaux intervenant auprès de cette population, et d'améliorer l'orientation et la prise en charge des personnes poursuivies. Enfin les plans de formation destinés aux travailleurs sociaux et aux surveillants pénitentiaires seront renforcés.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1195

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2579